



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Kemano Completion Project Guidelines Order

Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano

SOR/90-729

DORS/90-729

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Establishing the Kemano Completion Project Guidelines

- 1 Short Title
- 2 Guidelines

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté établissant les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano

- 1 Titre abrégé
- 2 Lignes directrices

Registration
SOR/90-729 October 12, 1990

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT ACT

Kemano Completion Project Guidelines Order

P.C. 1990-2252 October 12, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 6 of the *Department of the Environment Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Order establishing the Kemano Completion Project Guidelines*, made by the Minister of the Environment on October 4, 1990.

Enregistrement
DORS/90-729 Le 12 octobre 1990

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano

C.P. 1990-2252 Le 12 octobre 1990

Sur avis conforme du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'*Arrêté établissant les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano*, ci-après, pris par le ministre de l'Environnement, le 4 octobre 1990.

Order Establishing the Kemano Completion Project Guidelines

Short Title

1 This Order may be cited as the *Kemano Completion Project Guidelines Order*.

Guidelines

2 The *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* does not apply to the project known as the Kemano Completion Project and, in particular, to any decisions made as a result of the Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of the Province of British Columbia and Alcan Aluminum Limited on September 14, 1987 and approved by the Governor in Council by Order in Council P.C. 1987-2481 of December 10, 1987.

Arrêté établissant les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano

Titre abrégé

1 *Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano*.

Lignes directrices

2 Le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* ne s'applique pas au projet connu sous le nom des travaux d'achèvement du projet Kemano et notamment aux décisions prises conformément à l'Entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique et Alcan Aluminium Limitée le 14 septembre 1987 et approuvée par le gouverneur en conseil par le décret C.P. 1987-2481 du 10 décembre 1987.